

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-240 **CONVENTIONS D'ASSISTANCE ET DE GESTION AVEC LE CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 85 (CDG 85) -
ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029 POUR L'OFFICE DU
TOURISME DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-19, en date du 22 janvier 2025, donnant mandat au CDG 85 en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-360, en date du 12 novembre 2025, approuvant l'adhésion de l'Office de Tourisme (OT) du Pays de Chantonnay au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le CDG 85 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures, services* » ;

Considérant l'adhésion de l'OT, depuis le 1er janvier 2026, au contrat d'assurance groupe des risques statutaires de CNP ASSURANCES, souscrit par le CDG 85 pour le compte de la CCPC et de l'OT, pour la période 2026-2029 ;

Considérant la nécessité de signer les conventions d'assistance et de gestion du contrat d'assurance des risques statutaires pour l'OT, définissant les modalités techniques, organisationnelles et financières de l'intervention du CDG 85 ;

Considérant que le montant de cette prestation est établi en fonction des garanties souscrites au contrat d'assurance et des éléments déclarés annuellement constituant l'assiette de cotisation de la prime et des frais de gestion ;

Considérant que le taux de gestion appliqué par le CDG 85 est égal à 0,12 % pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention d'assistance et de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée (CDG 85) relative au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029 pour l'OT du Pays de Chantonnay ;
- de valider le versement annuel de la contribution financière au CDG 85, calculée au taux de 0,12 % de l'assiette de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL et de 0,05 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026 de l'Office de Tourisme.

À Chantonnay, le 27 mai 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/05/2026.